



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
**COMMUNE DE LE POUT**

**Arrêté instaurant le contrôle des raccordements à l'assainissement collectif des eaux usées**

**Le Maire de LE POUT,**

VU les pouvoirs de police du Maire au titre de la salubrité et de l'hygiène publique,

VU l'article L.2212.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le Code Civil,,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi du 31 décembre 2016 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi ENE dite loi GRENELLE II du 12/07/2010, portant engagement national pour l'environnement,,

**Considérant** la nécessité de veiller au contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la commune ;

**Considérant** de surcroît l'importance de cet enjeu sanitaire pour la commune de LE POUT, qui, en sa qualité de commune rurale, se doit de surveiller toutes sources de contaminations susceptibles d'influer sur la qualité des milieux naturels et aquatiques qui la traversent ;

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique lors de mutation, constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité ;

Considérant les objectifs des loi ENE et loi GRENELLE II, obligeant le contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ;

Considérant par extension et au vu des enjeux précédemment désigné le bien fondé d'étendre cette obligation aux propriétés raccordées ou raccordables au réseau public de collecte des eaux usées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Lors de chaque cession de propriétés bâties sur la commune, desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, les propriétaires ou son mandataire doit faire procéder à la vérification de la conformité des installations d'assainissement et de leur branchement au réseau de collecte

**ARTICLE 2** : Cette vérification est effectuée par le délégataire de la commune, par l'intermédiaire du service de contrôle réseau de SUEZ EAU France (N de Tel 0977 408 408). Le paiement du contrôle est à la charge du vendeur.

**ARTICLE 3** : L'attestation précisant le résultat du contrôle doit être annexée à l'acte de vente.

**ARTICLE 4** : En cas de non-conformité du branchement, l'acquéreur du bien devra procéder à la mise en conformité du raccordement de la totalité des installations sanitaires intérieures au réseau de collecte, dans le courant de l'année suivant l'acquisition. En l'absence de mise en conformité du raccordement, une pénalité financière sera appliquée au propriétaire.

**ARTICLE 5** : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Le Pout,

Le 25 octobre 2021,

Le Maire, Jean-Luc JOYEUX.